

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ARVE EN SCENE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-3, L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté n° PREF /DRCL/BCLB-2021-0017 du 10 mai 2021 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé « Arve en Scène »,

Vu les statuts de l'EPCC « Arve en Scène » joints en annexe à l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu la délibération n° Du conseil d'administration portant approbation de la modification statutaire de l'EPCC Arve en Scène,

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Création.....	3
Article 2. Dénomination et siège de l'établissement	3
Article 3. Missions.....	3
Article 4. Intégration d'un membre	4
Article 5. Retrait d'un membre.....	5
TITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	6
Article 6. Organisation générale.....	6
Article 7. Composition du conseil d'administration	6
Article 8. Réunions du conseil d'administration	7
Article 9. Attributions du conseil d'administration	8
Article 10. Le Président du conseil d'administration.....	9
Article 11. Le Directeur.....	10
Article 12. Régime juridique des actes de l'EPCC.....	12
TITRE III. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	14
Article 13. Dispositions générales.....	14
Article 14. Le Budget	14
Article 15. Le comptable	14
Article 16. Régies d'avances et de recettes	14
Article 17. Recettes	14
Article 18. Charges.....	15
TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	16
Article 19. Dispositions relatives à la contribution de fonctionnement et aux apports	16
Article 20. Subventions complémentaires.....	17
Article 21. Dissolution.....	17

TITRE I.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

A compter du 1^{er} juillet 2021, il est institué entre la commune de Cluses et la commune de Thyez un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il a été choisi de créer un EPCC sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) en raison de la nature marchande des prestations délivrées par l'établissement, à savoir la délivrance de cours d'éducation artistique contre le règlement de frais de scolarité. Par ailleurs, les salariés de la structure associative portant initialement l'activité d'enseignement artistique bénéficient de contrats de travail de droit privé. La reprise de ces contrats de droit privé n'étant possible que par un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, cet élément justifie également le choix de la nature juridique de l'EPCC.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de Département approuvant les présents statuts.

L'EPCC va être créé avec une reprise de l'activité de l'association Ecole de Musique Danse et Théâtre de Cluses qui sera dissoute. Le personnel de l'association sera ainsi repris par l'EPCC à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2. Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé Arve en Scène. Il a son siège à Cluses.

La Commune de Cluses met à disposition de l'EPCC l'ensemble du bâtiment situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES, où se situe le siège social de l'EPCC.

Il pourra transférer son siège en tout autre lieu par modification des présents statuts.

Article 3. Missions

L'EPCC a pour missions d'assurer la mise en œuvre du projet artistique (musique, danse, théâtre, et autres pratiques artistiques innovantes), la délivrance de cours dans ces mêmes disciplines et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public suivantes :

- S'affirmer comme une structure d'enseignement et de création artistique à l'échelle du territoire des communes de Cluses et Thyez. La vocation de l'EPCC étant de rassembler les élèves et les collectivités publiques du territoire, plus large, de l'intercommunalité dont font partie ces deux communes ainsi que du territoire des vallées de l'Arve et du Giffre, d'autres collectivités publiques de ces territoires pourront être intégrées comme membres de l'EPCC par modification des présents statuts.
- S'affirmer comme une institution d'exigence à travers la délivrance de cours de qualité dans les trois disciplines que sont la musique, la danse et le théâtre.
- Favoriser un dynamisme artistique à travers l'élaboration de projets fédérateurs, mais aussi par la sensibilisation et l'ouverture à différents publics des propositions et projets de l'EPCC.
- S'ancrer comme moteur d'une dynamique partenariale avec les diverses institutions culturelles et artistiques existants dans les vallées de l'Arve et du Giffre.
- Elaborer une offre d'enseignement exigeante, une programmation dynamique et affirmer une action artistique et culturelle originale, innovante, structurante et propice au développement de coopérations avec les acteurs publics, culturels et associatifs.

Article 4. Intégration d'un membre

Toute collectivité territoriale du territoire des vallées de l'Arve et du Giffre en exprimant la volonté, et dont certains de ses habitants sont élèves de l'école de musique, danse et théâtre, peut devenir membre de l'EPCC. Celle-ci prendra alors part à la gouvernance de l'EPCC au même titre que les membres fondateurs, c'est-à-dire dans le respect des présents statuts.

L'entrée d'un nouveau membre au sein du conseil d'administration fera l'objet d'un vote en conseil d'administration.

Toute collectivité territoriale qui deviendra membre bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de commune membre.

Le nombre de voix accordé à ce nouveau membre est décidé par le conseil d'administration au vu de la contribution financière et/ou en nature du nouvel adhérent.

Toute nouvelle collectivité territoriale membre sera concernée par l'application de l'article 20 des statuts de l'EPCC (relatif à la participation financière des communes membres) dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'EPCC en qualité de collectivité territoriale membre.

Article 5. Retrait d'un membre

Les conditions de retrait d'un membre, fixées par l'article R.1431-19 du Code général des collectivités territoriales, sont les suivantes :

I. - Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le Département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

II. - A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'EPCC, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPCC par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'EPCC peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

III. - Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au II, par arrêté du représentant de l'Etat.

TITRE II.ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6. Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. L'établissement est dirigé par un directeur.

Le directeur de l'établissement est assisté par un comité d'orientation culturelle et artistique dont la composition et les missions sont définies aux termes du règlement intérieur. Celui-ci disposera d'un rôle consultatif et préparatoire.

Article 7. Composition du conseil d'administration

7-1 Nombre des membres du conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à 15.

7-2 Répartition du nombre des membres

La répartition des membres est la suivante :

- a) 1 représentant de la Commune de Cluses ;
- b) 1 représentant de la Commune de Thyez ;
- c) 8 membres restants répartis entre la commune de Cluses et la commune de Thyez proportionnellement au montant de leurs apports financiers tels que prévus dans les statuts : soit 6 sièges attribués à la commune de Cluses et 2 sièges attribués à la commune de Thyez ;
- d) 1 personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de l'établissement désignée conjointement par les communes de Cluses et Thyez pour une durée de trois ans renouvelable ;
- e) 2 représentants des fondations ou associations participant au financement de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable. Les représentants des fondations sont désignés dans les mêmes conditions, et pour la même durée, que la personnalité qualifiée ;

- f) 1 représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable, les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont fixées par le règlement intérieur ;
- g) 1 représentant désigné des élèves ou de leurs responsables légaux.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7-3 Indemnisation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur (soit à la date d'approbation des statuts, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Article 8. Réunions du conseil d'administration

8-2 8-1 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

8-3 Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

8-4 Première réunion

Dans l'attente de l'élection du Président, la première convocation au conseil d'administration sera signée et adressée conjointement par les représentants des personnes publiques étant membres fondateurs de l'EPCC dans un délai de 7 jours précédant la date de réunion du conseil d'administration.

8-5 Vote des délibérations

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix, excepté les membres bénéficiant d'un mandat supplémentaire pour le compte d'un membre du conseil d'administration absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;

2° Le budget et ses modifications ;

3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

4° Les droits de scolarité ;

5° Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du comité d'orientation culturelle et artistique ;

6° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents, ainsi que les conditions générales d'emploi des salariés ;

7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

9° Les projets de délégation de service public ;

10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

11° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

12° L'acceptation des dons et legs ;

13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

14° Les transactions ;

15° Le règlement intérieur de l'établissement ;

16° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10. Le Président du conseil d'administration

10-1 Election

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut le cas échéant excéder celle de son mandat électif.

Il est élu à la majorité des deux tiers.

10-2 Attributions

Il convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel après avis du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11. Le Directeur

11-1 Conditions de nomination

Sur la base d'un cahier des charges établi par le conseil d'administration, il est procédé à un appel à candidatures.

Les candidatures sont examinées par les personnes publiques membres de l'EPCC. Une liste de candidats est établie à l'unanimité par les personnes publiques membres de l'EPCC au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques respectant le cahier des charges.

Sur la base de cette liste, le conseil d'administration choisit à la majorité des deux tiers le candidat dont il propose la nomination au président de l'EPCC pour le poste de directeur.

La décision de nommer le directeur de l'établissement public de coopération culturelle appartient au président du conseil d'administration, qui le choisit parmi la liste des candidats établie par le conseil d'administration. Le choix du président est éclairé par la proposition adoptée par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur de l'EPCC.

11-2 Incompatibilités

Comme le dispose l'article R.1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11-3 Durée du mandat

La durée du mandat est de trois ans.

Le mandat peut être renouvelé par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

11-4 Contrat à durée déterminée

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, son contrat fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

11-5 Attributions

Le Directeur assure la direction de l'EPCC. A ce titre :

- a) Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel, il rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) il procède aux recrutements et à la nomination aux emplois de l'établissement ;
- f) Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- g) Il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- h) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- i) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- j) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur (articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales alors applicables lors de l'adoption des statuts) ;
- k) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;

- l) Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ;
- m) Il anime le comité d'orientation culturelle et artistique.

11-6 Révocation

Conformément à l'article R.1431-15 du CGCT, le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12. Régime juridique des actes de l'EPCC

12-1 Publication

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Haute-Savoie.

12-2 Liste des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet du Département

Les actes suivants doivent être transmis au Préfet de Département :

- a) Les délibérations du conseil d'administration ;
- b) Les actes à caractère réglementaire relevant de la compétence de l'EPCC ;
- c) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- d) Les ordres de réquisitions du comptable pris par le Directeur.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Pour les actes non soumis à une obligation de transmission, le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.

12-3 Caractère exécutoire des actes

Les actes pris par l'EPCC sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Directeur certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

12-4 Transmission des marchés publics

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature d'un marché public, l'EPCC transmet au représentant de l'Etat, ou à son délégué dans l'arrondissement, le marché public et l'ensemble des pièces du marché public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'EPCC certifie, par une mention apposée sur le contrat notifié au titulaire du marché, que celui-ci a bien été transmis, en précisant la date de cette transmission.

Il informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification du marché.

12-5 Contrôle de légalité

Le représentant de l'Etat dans le département exerce le contrôle de légalité sur les actes de l'EPCC dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité des actes des autorités.

12-5 Contrôle budgétaire

Le représentant de l'Etat dans le département exerce le contrôle budgétaire sur le budget de l'EPCC dans les conditions prévues aux articles R1612-8 à R1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13. Dispositions générales

Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation relative aux établissements publics de coopération culturelle, les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Article 14. Le Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, le budget est adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou le 30 Avril en année électorale.

Article 15. Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct de la Direction départementale des finances publiques ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 16. Régies d'avances et de recettes

Par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17. Recettes

Les ressources de l'EPCC peuvent comprendre :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;

2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. Charges

Les charges de l'EPCC comprennent notamment :

1. Les frais de personnel ;
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. Les dépenses d'équipement ;
4. Les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19. Dispositions relatives à la contribution de fonctionnement et aux apports

Tout membre de l'EPCC participe financièrement au fonctionnement général de l'EPCC pour le socle pédagogique culturel de l'école. Toutefois, chaque membre peut abonder son apport de base destiné aux charges générales, d'une ou plusieurs subventions spécifiques affectées à des charges thématiques particulières.

Dans ce cadre, l'EPCC bénéficie de deux types de recettes. D'une part, les apports et la contribution annuelle de fonctionnement constituent une somme annuelle versée chaque année par chacun des membres de l'EPCC au titre des charges générales de l'EPCC complétée de mises à disposition de biens. Le montant de la contribution et des apports est défini au présent article des statuts de l'EPCC. D'autre part, des subventions peuvent être versées quant à elles par les membres de l'EPCC au regard de projets spécifiques. Celles-ci sont donc ponctuelles et relèvent de la discrétion de chacun des membres de l'EPCC (article 20 des présents statuts).

Les contributions et apports nécessaires à l'équilibre financier de l'établissement sont définis selon le poids démographique de chacun des membres au 1^{er} janvier 2025 (source INSEE). La clé de répartition suivante est ainsi définie :

	Population totale au 1/1/2025	Pourcentage (arrondi à l'entier supérieur)
Ensemble	24 171	100%
Cluses	17 713	73%
Thyez	6 458	27%

Contributions financières aux charges structurelles :

	Subventions de fonctionnement	Pourcentage (arrondi à la centaine près)
TOTAL	57 500€	100%
Cluses	42 000€	73%
Thyez	15 500€	27%

En dehors des contributions financières précédemment évoquées, les contributions patrimoniales suivantes sont apportées :

1. Commune de Cluses :

- Mise à disposition pour l'EPCC des bâtiments communaux suivants :

o Mise à disposition régulière :

- Les salles et équipements publics du bâtiment communal situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
- La salle André FAVRE située au 16, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES
- Les salles du bâtiment L'atelier (à certains horaires) situé 1325, avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES.

o Mise à disposition exceptionnelle :

- La Salle des Allobroges (dans le cadre d'événements spécifiques).

2. Commune de Thyez

- Mise à disposition de salles communales en fonction des projets de spectacles, délocalisation de cours de musique, danse ou théâtre, etc.

Article 20. Subventions complémentaires

Outre leur contributions et apports annuels, les membres de l'EPCC se réservent la possibilité d'abonder annuellement le budget au travers de subventions affectées à des actions précises notamment. Ces subventions peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens spécifiques.

Article 21. Dissolution

21-1 Cas de dissolution

Les conditions de dissolution de l'EPCC sont fixées par l'article R.1431-20 du Code général des collectivités territoriales qui sont les suivantes :

I.- L'EPCC est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres dans le cadre d'une délibération votée à la majorité. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

II. - Lorsque, à la suite du retrait de la Commune de Thyez ou de Cluses, l'EPCC ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

III. - Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

21-2 Modalités de mise en œuvre de la dissolution

I. - En cas de dissolution de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

La Commune de Cluses et la Commune de Thyez, ainsi que toute collectivité territoriale membre de l'EPCC, corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif de l'Établissement au prorata de leurs contributions statutaires de base, au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

II. - A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité. Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif. La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

III. - Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- a) Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- b) Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- c) Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège.

Article 22. Modifications des statuts

I. En application des dispositions de l'article R1431-2 du CGCT, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, adoptant une délibération à la majorité absolue, les statuts modifiés sont approuvés de façon unanime par délibération des collectivités territoriales membres et décision du représentant de l'Etat. Le représentant de l'Etat arrête ensuite les statuts modifiés.

II. Sans préjudice de l'alinéa précédent, les représentants des collectivités membres de l'établissement se réuniront de manière systématique tous les trois ans en vue d'examiner l'opportunité d'adapter son organisation administrative, juridique et financière.